



**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
MARDI 16 DECEMBRE 2025  
18 H 30**

**SALLE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
1, AVENUE VOLTAIRE A SAINT-JUNIEN**

**Les projets de délibérations seront mis sur  
table le soir du conseil communautaire.**

## **PERSONNEL**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DECEMBRE 2025**  
**PROJET DE DELIBERATION**

**OBJET – CREATION D’UN EMPLOI NON PERMANENT POUR MENER A BIEN UN PROJET OU UNE  
OPERATION IDENTIFIEE EN APPLICATION DE L’ARTICLE 3 – II DE LA LOI N° 84-52 DU  
26/01/1984 CHARGÉ(E) DE PROJET PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE**

**PRESENTATION SYNTHETIQUE**

La loi MATRAS n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile instaure l’obligation pour les EPCI à fiscalité propre de se munir d’un Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS), dès lors qu’au moins l’une de ses communes membres est soumise à l’obligation de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

C’est dans ce cadre qu’intervient la présente délibération visant à la création d’un emploi non permanent de chargé(e) de projet Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS).

**INCIDENCES BUDGETAIRES**

	<b>Investissement</b>	<b>Fonctionnement</b>
<b>Dépenses</b>		56 000 € / an
<b>Recettes</b>		
<b>Total</b>		

**RAPPORT**

**Exposé des motifs**

Les missions exactes de cet emploi seront les suivantes :

**Elaborer le Plan Intercommunal de Sauvegarde de la communauté de communes Porte Océane du Limousin en étroite collaboration avec les élus locaux et les agents des collectivités :**

- définir une stratégie d’élaboration du PICS avec un plan d’actions précis et planifié ;
- présenter et faire valider cette stratégie auprès de la direction et des élus ;
- recenser les risques simultanés à l’échelle intercommunale ;
- identifier et inventorier les moyens intercommunaux et communaux mutualisables ou pouvant être fournis par les personnes publiques ou privées extérieures ;
- identifier et inventorier les ressources dédiées à la prévention et à la gestion des risques, à l’information préventive de la population et à la gestion de crise ;
- créer et animer un réseau intercommunal d’élus et d’agents ;
- assurer la sensibilisation et l’information des élus sur la réglementation et l’importance du PICS ;
- organiser et animer les réunions d’information et de validation auprès des élus ;
- définir les mesures de coordination en situation de crise en intégrant les pouvoirs de police des maires et les capacités matérielles et humaines de l’EPCI ;
- rédiger le PICS, ses annexes opérationnelles et inventaires ;
- analyser les enjeux et élaborer un Plan de Continuité des Activités (PCA) pour chaque risque identifié ;
- concevoir et rédiger les conventions nécessaires entre les communes et l’EPCI, entre l’EPCI et les personnes publiques ou privées extérieures ;
- coordonner la mise en œuvre du PICS pour une finalisation au plus tard le 26 novembre 2026.

L'objectif est réputé atteint lorsque toutes les tâches nécessaires à la rédaction du PICS, de ses annexes opérationnelles et inventaires seront réalisées. Les modalités de contrôle seront l'avancement à proprement parler de la procédure d'élaboration du PICS.

Cet emploi sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de six mois, renouvelable.

Le contrat peut être renouvelé par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de six ans.

Le contrat prendra fin :

- soit avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu,
- soit si le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser.

L'agent devra être diplômé de niveau 1 ou 2 en sécurité, gestion des risques et en organisation générale de la sécurité civile. Il devra également avoir de bonnes connaissances sur l'environnement administratif des collectivités territoriales et sur les dispositifs de secours.

La rémunération sera calculée par référence à un indice brut du grade de recrutement, d'attaché ou d'ingénieur, de rédacteur ou de technicien.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure de recrutement prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

## DECISION

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-II,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour mener à bien un projet ou une opération identifié, à savoir : assurer la rédaction du Plan Intercommunal de Sauvegarde de la communauté de communes Porte Océane du Limousin,

Le conseil communautaire,

Après délibération,

- DECIDE de créer un emploi non permanent de chargé(e) de projet Plan Intercommunal de Sauvegarde relevant de la catégorie hiérarchique A ou B à temps complet, selon les principes énoncés dans la délibération,
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,

Le Président de la communauté de  
communes Porte Océane du Limousin  
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

**FINANCES ET PROSPECTIVES  
ADMINISTRATION GENERALE**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DECEMBRE 2025**  
**PROJET DE DELIBERATION**

**OBJET – BUDGET ASSAINISSEMENT**

**AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DEPENSES  
D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026**

**PRESENTATION SYNTHETIQUE**

La présente délibération vise à autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget Assainissement avant le vote du budget primitif, dans la limite de 25% des crédits ouverts l'année précédente.

**RAPPORT**

**Exposé des motifs**

**1-Principe et cadre juridique**

Dans l'attente du vote du budget primitif, l'exécution des dépenses et des recettes diffère selon qu'elle relève de la section de fonctionnement ou de la section d'investissement.

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, permet au Président d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite des crédits inscrits à la section de fonctionnement du budget de l'année précédente, l'appréciation étant faite au niveau du chapitre budgétaire.

Il exécute les dépenses inscrites en restes à réaliser de la section d'investissement suivant l'état arrêté au 31 décembre. Il peut en outre, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des crédits ouverts l'année précédente (déduction faite des crédits afférents au remboursement de la dette et des restes à réaliser).

Le conseil communautaire doit se prononcer sur le montant et l'affectation des crédits ouverts par anticipation.

Ces derniers sont inscrits au budget lors de son adoption. Ils peuvent cependant ne pas être repris si le conseil communautaire décide de ne pas réaliser l'opération.

**2- Motifs**

Afin d'assurer la continuité des services et en fonction des orientations retenues par les commissions communautaires, il est proposé d'autoriser le Président à procéder à l'engagement, la liquidation et au mandatement des dépenses d'investissement dans les limites prévues.

Les crédits ouverts au budget 2025 (budget primitif et décisions modificatives le cas échéant) pour le budget Assainissement en dépenses d'investissement hors remboursement de la dette et restes à réaliser s'élèvent à 1 885 596,90 €, l'autorisation porte sur la somme de 472 149,23 €.

Il revient au conseil communautaire d'affecter par chapitre et/ou par opération les crédits de cette enveloppe globale. Il lui est proposé de les affecter de la manière suivante :

- chapitre 20 jusqu'à	72 1489,23 €
- chapitre 21 jusqu'à	200 000,00 €
- chapitre 23 jusqu'à	200 000,00 €

**DECISION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1612-1,  
Considérant la nécessité d'assurer la continuité des services,  
Considérant les orientations retenues par les commissions communautaires,

Le conseil communautaire,  
Après délibération,

- AUTORISE le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget Assainissement, dans la limite de 472 149,23 € correspondant à 25 % des crédits inscrits au budget 2025 comme suit :

- chapitre 20 jusqu'à	72 1489,23 €
- chapitre 21 jusqu'à	200 000,00 €
- chapitre 23 jusqu'à	200 000,00 €

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,  
Le Président de la communauté de  
communes Porte Océane du Limousin  
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DECEMBRE 2025 PROJET DE DELIBERATION

### **OBJET – BUDGET EAU**

#### **AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026**

### **PRESENTATION SYNTHETIQUE**

La présente délibération vise à autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget Eau avant le vote du budget primitif, dans la limite de 25% des crédits ouverts l'année précédente.

### **RAPPORT**

#### **Exposé des motifs**

##### **1-Principe et cadre juridique**

Dans l'attente du vote du budget primitif, l'exécution des dépenses et des recettes diffère selon qu'elle relève de la section de fonctionnement ou de la section d'investissement.

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, permet au Président d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite des crédits inscrits à la section de fonctionnement du budget de l'année précédente, l'appréciation étant faite au niveau du chapitre budgétaire.

Il exécute les dépenses inscrites en restes à réaliser de la section d'investissement suivant l'état arrêté au 31 décembre. Il peut en outre, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des crédits ouverts l'année précédente (déduction faite des crédits afférents au remboursement de la dette et des restes à réaliser).

Le conseil communautaire doit se prononcer sur le montant et l'affectation des crédits ouverts par anticipation. Ces derniers sont inscrits au budget lors de son adoption. Ils peuvent cependant ne pas être repris si le conseil communautaire décide de ne pas réaliser l'opération.

##### **2- Motifs**

Afin d'assurer la continuité des services et en fonction des orientations retenues par les commissions communautaires, il est proposé d'autoriser le Président à procéder à l'engagement, la liquidation et au mandatement des dépenses d'investissement, dans les limites prévues.

Les crédits ouverts au budget 2025 (budget primitif et décisions modificatives le cas échéant) pour le budget Eau en dépenses d'investissement hors remboursement de la dette et restes à réaliser s'élevant à 1 497 095,23 €, l'autorisation porte sur la somme de 374 273,81 €.

Il revient au conseil communautaire d'affecter par chapitre et/ou par opération les crédits de cette enveloppe globale. Il lui est proposé de les affecter de la manière suivante :

- chapitre 20 jusqu'à	74 273,81 €
- chapitre 21 jusqu'à	100 000,00 €
- chapitre 23 jusqu'à	200 000,00 €

### **DECISION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1612-1,  
Considérant la nécessité d'assurer la continuité des services,  
Considérant les orientations retenues par les commissions communautaires,

Le conseil communautaire,  
Après délibération,

- AUTORISE le Président à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement du budget Eau dans la limite de 374 273,81 € correspondant à 25 % des crédits inscrits au budget 2025 comme suit :

- chapitre 20 jusqu'à	74 273,81 €
- chapitre 21 jusqu'à	100 000,00 €
- chapitre 23 jusqu'à	200 000,00 €

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,  
Le Président de la communauté de  
communes Porte Océane du Limousin  
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DECEMBRE 2025**  
**PROJET DE DELIBERATION**

**OBJET – BUDGET GENERAL**

**AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DEPENSES  
D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026**

**PRESENTATION SYNTHETIQUE**

La présente délibération vise à autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du Budget Général avant le vote du budget primitif, dans la limite de 25% des crédits ouverts l'année précédente.

**RAPPORT**

**Exposé des motifs**

**1-Principe et cadre juridique**

Dans l'attente du vote du budget primitif, l'exécution des dépenses et des recettes diffère selon qu'elle relève de la section de fonctionnement ou de la section d'investissement.

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, permet au Président d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite des crédits inscrits à la section de fonctionnement du budget de l'année précédente, l'appréciation étant faite au niveau du chapitre budgétaire.

Il exécute les dépenses inscrites en restes à réaliser de la section d'investissement suivant l'état arrêté au 31 décembre. Il peut en outre, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des crédits ouverts l'année précédente (déduction faite des crédits afférents au remboursement de la dette et des restes à réaliser).

Le conseil communautaire doit se prononcer sur le montant et l'affectation des crédits ouverts par anticipation.

Ces derniers sont inscrits au budget lors de son adoption. Ils peuvent cependant ne pas être repris si le conseil communautaire décide de ne pas réaliser l'opération.

**2- Motifs**

Afin d'assurer la continuité des services, et en fonction des orientations retenues par les commissions communautaires, il est proposé d'autoriser le Président à procéder à l'engagement, la liquidation et au mandatement des dépenses d'investissement, dans les limites prévues.

Les crédits ouverts au budget 2025 (budget primitif et décisions modificatives le cas échéant) pour le Budget Général en dépenses d'investissement hors remboursement de la dette et restes à réaliser s'élèvent à 9 648 244,84 €, l'autorisation porte sur la somme de 2 412 061,21 €.

Il revient au conseil communautaire d'affecter par chapitre et/ou par opération les crédits de cette enveloppe globale. Il lui est proposé de les affecter de la manière suivante :

- chapitre 20 (fonction 020) jusqu'à	200 000,00 €
- chapitre 204 (fonction 588) jusqu'à	112 061,21 €
- chapitre 21 (fonction 020) jusqu'à	950 000,00 €
- chapitre 23 (fonction 020) jusqu'à	950 000,00 €
- opération 1486 Cité de cuir (fonction 633) jusqu'à	200 000,00 €

**DECISION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1612-1,  
Considérant la nécessité d'assurer la continuité des services,  
Considérant les orientations retenues par les commissions communautaires,

Le conseil communautaire,  
Après délibération,

- AUTORISE le Président à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement du Budget Général dans la limite de 2 412 061,21€ correspondant à 25 % des crédits inscrits au budget 2025 comme suit :

- chapitre 20 (fonction 020) jusqu'à	200 000,00 €
- chapitre 204 (fonction 588) jusqu'à	112 061,21 €
- chapitre 21 (fonction 020) jusqu'à	950 000,00 €
- chapitre 23 (fonction 020) jusqu'à	950 000,00 €
- opération 1486 Cité du cuir (fonction 633) jusqu'à	200 000,00 €

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,  
Le Président de la communauté de  
communes Porte Océane du Limousin  
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DECEMBRE 2025**  
**PROJET DE DELIBERATION**

**OBJET – BUDGET ORDURES MENAGERES**

**AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DEPENSES  
D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026**

**PRESENTATION SYNTHETIQUE**

La présente délibération vise à autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget Ordures Ménagères avant le vote du budget primitif, dans la limite de 25% des crédits ouverts l'année précédente.

**RAPPORT**

**Exposé des motifs**

**1-Principe et cadre juridique**

Dans l'attente du vote du budget primitif, l'exécution des dépenses et des recettes diffère selon qu'elle relève de la section de fonctionnement ou de la section d'investissement.

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, permet au Président d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite des crédits inscrits à la section de fonctionnement du budget de l'année précédente, l'appréciation étant faite au niveau du chapitre budgétaire.

Il exécute les dépenses inscrites en restes à réaliser de la section d'investissement suivant l'état arrêté au 31 décembre. Il peut en outre, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite de 25 % des crédits ouverts l'année précédente (déduction faite des crédits afférents au remboursement de la dette et des restes à réaliser).

Le conseil communautaire doit se prononcer sur le montant et l'affectation des crédits ouverts par anticipation. Ces derniers sont inscrits au budget lors de son adoption. Ils peuvent cependant ne pas être repris si le conseil communautaire décide de ne pas réaliser l'opération.

**2- Motifs**

Afin d'assurer la continuité des services, et en fonction des orientations retenues par les commissions communautaires, il est proposé d'autoriser le Président à procéder à l'engagement, la liquidation et au mandatement des dépenses d'investissement, dans les limites prévues.

Les crédits ouverts au budget 2025 (budget primitif et décisions modificatives le cas échéant) pour le budget Ordures Ménagères en dépenses d'investissement hors remboursement de la dette et restes à réaliser s'élèvent à 1 134 585,37 €, l'autorisation porte sur la somme de 283 646,34 €.

Il revient au conseil communautaire d'affecter par chapitre et/ou par opération les crédits de cette enveloppe globale.

Il lui est proposé de les affecter de la manière suivante :

- chapitre 20 jusqu'à	83 646,43 €
- chapitre 21 jusqu'à	200 000,00 €

**DECISION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1612-1,  
Considérant la nécessité d'assurer la continuité des services,  
Considérant les orientations retenues par les commissions communautaires,

Le conseil communautaire,  
Après délibération,

- AUTORISE le Président à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement du budget Ordures Ménagères dans la limite de 283 646,34 € correspondant à 25 % des crédits inscrits au budget 2025 comme suit :

- chapitre 20 jusqu'à	83 646,43 €
- chapitre 21 jusqu'à	200 000,00 €

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,  
Le Président de la communauté de  
communes Porte Océane du Limousin  
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DECEMBRE 2025**  
**PROJET DE DELIBERATION**

**OBJET – SOUSCRIPTION DE CONTRATS D'ASSURANCE**  
**AUTORISATION DE SIGNATURE DES MARCHES**

**PRESENTATION SYNTHETIQUE**

La présente délibération vise à autoriser le Président à signer et notifier les marchés liés à la souscription des différents contrats d'assurance pour la communauté de communes, attribués par la commission d'appel d'offres.

**INCIDENCES BUDGETAIRES**

	<b>Investissement</b>	<b>Fonctionnement</b>
<b>Dépenses</b>		132 096,85 €
<b>Recettes</b>		
<b>Total</b>		132 096,85 €

**RAPPORT**

**Exposé des motifs**

**1- Contexte**

La communauté de communes Porte Océane du Limousin dispose de contrats d'assurance pour couvrir les différents risques auxquels elle peut être confrontée.

La consultation a été divisée en six lots définis comme suit :

- lot n° 01 : assurance des dommages aux biens et des risques annexes,
- lot n° 02 : assurance des responsabilités et des risques annexes,
- lot n° 03 : assurance des véhicules à moteur et des risques annexes,
- lot n° 04 : assurance de la protection juridique de la collectivité,
- lot n° 05 : assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus,
- lot n° 06 : assurance tous risques expositions – musée.

Les marchés publics arrivent à terme au 31 décembre 2025 et il est indispensable de les renouveler afin de garantir la sécurité juridique et financière de la collectivité, des agents et des élus.

**2- Procédure**

La communauté de communes a fait appel à un assistant à maîtrise d'ouvrage pour l'aider dans la rédaction et l'analyse des offres concernant cette consultation. Il s'agit de la société ARIMA Consultants

Une consultation a été lancée le 8 juillet 2025 une consultation avec publication sur les supports habilités à recevoir les annonces légales.

La procédure administrative a été engagée en référence aux dispositions des articles L.2124-1, L.2124-2 et R.2124-1, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161.5 du Code de la commande publique régissant l'appel d'offres ouvert.

Les dépenses seront constatées au budget principal et aux budgets annexes de l'exercice concerné.

La consultation était divisée en six lots tels que listés ci-dessus.

Les contrats prendront effet le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et se termineront le 31 décembre 2029.

Il est à noter que le contrat prévoit la possibilité de résiliation annuelle à la date anniversaire, en respectant un préavis réciproque de six mois. Par dérogation à l'article R 113-10 du Code des assurances, l'assureur ne pourra pas résilier le contrat après sinistre. Seule la résiliation en respectant le préavis sera possible.

La résiliation s'effectuera par courrier recommandé avec accusé réception. Toute modification sur les conditions du contrat (franchises, augmentation ou diminution des taux proposés lors de la souscription) devra être notifiée en respectant le préavis ci-dessus. Passé ce délai la modification ne pourra être effective qu'à l'échéance annuelle suivante.

Lors de sa réunion en date du 26 novembre 2025, la commission d'appel d'offre a attribué, à l'unanimité des membres, les marchés comme suit :

- lot 1 : SMACL (79031 Niort) pour une prime annuelle TTC de 71 099,97 €,
- lot 2 : SMACL (79031 Niort) pour une prime annuelle TTC de 14 466,43 €,
- lot 3 : SMACL (79031 Niort) pour une prime annuelle TTC de 43 078,11 €,
- lot 4 : ACL Courtage (46400 Saint-Céré) pour une prime annuelle TTC de 1 729,35 €,
- lot 5 : SMACL (79031 Niort) pour une prime annuelle TTC de 1 296,43 €,
- lot 6 : Allianz - SEBASTIEN ESCAICH (23600 Boussac) pour une prime annuelle TTC de 426,56 €.

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le Président à signer les contrats et à les notifier pour une prise d'effet des garanties fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

## DECISION

Vu la procédure de consultation lancée en appel d'offres ouvert,

Vu les candidatures et offres déposées sur la plateforme de dématérialisation de l'établissement public,

Vu le rapport d'analyse des offres établi par l'assistant à maîtrise d'ouvrage au vu des critères d'analyse, et à leur pondération, listés au règlement particulier de la consultation,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres, qui s'est réunie le 26 novembre 2025 et qui a attribué les contrats.

Le conseil communautaire,  
Après délibération,

- AUTORISE le Président à signer et notifier les marchés d'assurance, ainsi que tous documents y afférent,

- SOLICITE l'inscription des crédits aux budgets concernés de la communauté de communes.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,

Le Président de la communauté de  
communes Porte Océane du Limousin  
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DECEMBRE 2025  
PROJET DE DELIBERATION**

**OBJET – ANCIENNE TRESORERIE DE ROCHECHOUART**

**PLAN DE FINANCEMENT ET DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT AU TITRE DE LA  
DETR 2026 ET D'UNE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE  
POUR DES TRAVAUX DE CHANGEMENT DE COUVERTURE**

**PRESENTATION SYNTHETIQUE**

La communauté de communes souhaite engager la réfection complète de la charpente et de la couverture en ardoises de l'ancienne trésorerie de Rochechouart. Ce bâtiment, susceptible d'accueillir à terme un espace de valorisation de l'astroblème de Rochechouart/Chassenon, nécessite des travaux urgents pour être remis hors d'eau.

Il est proposé de réaliser ces travaux et de solliciter l'aide de l'Etat au titre de la DETR 2026, ainsi qu'une subvention auprès du Département de la Haute-Vienne.

Ce projet s'inscrit dans le cadre du Contrat pour la Réussite de la Transition Ecologique, ainsi que dans l'Opération de Revitalisation du Territoire.

**INCIDENCES BUDGETAIRES**

	<b>Investissement</b>	<b>Fonctionnement</b>
<b>Dépenses</b>	207 395,00 €	
<b>Recettes</b>	145 176,50 €	
<b>Total</b>	62 218,50 €	

**RAPPORT**

**Exposé des motifs**

L'ancienne trésorerie de Rochechouart, située 4 rue du faubourg du puy du moulin, parcelle cadastrée BK42, propriété de la communauté de communes, présente des dégradations au niveau de sa charpente et de sa couverture. Un diagnostic réalisé sur le bâtiment a confirmé la nécessité d'intervenir rapidement pour garantir sa mise hors d'eau et prévenir tout risque d'altération structurelle supplémentaire.

Ce bâtiment est utilisé à l'heure actuelle par la Réserve Naturelle Nationale de l'astroblème de Rochechouart/Chassenon qui accueille des scolaires dans les salles pédagogiques situées au rez-de-chaussée.

Le projet consiste en une réfection complète de la couverture en ardoises, incluant la reprise ou le remplacement des éléments défectueux de la charpente traditionnelle, ainsi que la réfection intégrale de la zinguerie et des évacuations pluviales.

Il s'agit avant tout d'une mesure de sauvegarde d'un patrimoine immobilier, susceptible d'accueillir à terme un espace de valorisation de l'astroblème de Rochechouart/Chassenon. Aujourd'hui plusieurs acteurs interviennent sur ce sujet et devront être concertés pour la définition de ce projet. La prochaine étape consistera en une étude de faisabilité.

**DECISION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de la communauté de Communes Porte Océane du Limousin,

Vu le Contrat pour la Réussite de la Transition Ecologique signé le 4 janvier 2022,

Vu la convention d'Opération de Revitalisation du Territoire signée le 21 décembre 2022.

Considérant le projet de changement de couverture de l'ancienne trésorerie de Rochechouart, pour un montant de 207 395,00 € HT,

Considérant la circulaire DETR/DSIL 2026 en date du 13 octobre 2025.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver les travaux de changement de couverture de l'ancienne trésorerie de Rochechouart, la validation du plan de financement prévisionnel du projet et la sollicitation de la subvention correspondante auprès de l'Etat au titre de la DETR 2026 et auprès du Département de la Haute-Vienne :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant	
LOT 01 : Dépose et remplacement total de la charpente traditionnelle	104 500,00 €	Etat - DETR	124 437 €	60 %
LOT 02 : Couverture et pose d'un pare-pluie	102 895,00 €	Département de la Haute-Vienne	20 739,50 €	10 %
		Communauté de Communes Porte Océane du Limousin	62 218,50 €	30 %
<b>TOTAL</b>	<b>207 395,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>207 395,00 €</b>	<b>100%</b>

Le conseil communautaire,  
Après délibération,

- APPROUVE les travaux de changement de couverture de l'ancienne trésorerie de Rochechouart et leur plan de financement prévisionnel,

- AUTORISE le Président à solliciter la DETR 2026 auprès de la Préfecture de la Haute-Vienne et le soutien auprès du Département de la Haute-Vienne,

- AUTORISE le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,  
Le Président de la communauté de  
communes Porte Océane du Limousin  
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DECEMBRE 2025**  
**PROJET DE DELIBERATION**

**OBJET – GYMNASSE D'ORADOUR-SUR-GLANE**

**PLAN DE FINANCEMENT ET DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT AU TITRE DE LA DETR 2026 POUR DES TRAVAUX D'ETANCHEITE SUR LA TOITURE**

**PRESENTATION SYNTHETIQUE**

La toiture du gymnase d'Oradour-sur-Glane nécessite des travaux de réfection, pour garantir son étanchéité. Il est proposé de réaliser ces travaux d'étanchéité et de solliciter l'aide de l'Etat au titre de la DETR 2026. Ce projet s'inscrit dans le cadre du Contrat pour la Réussite de la Transition Ecologique.

**INCIDENCES BUDGETAIRES**

	<b>Investissement</b>	<b>Fonctionnement</b>
<b>Dépenses</b>	18 649,00 €	
<b>Recettes</b>	11 189,40 €	
<b>Total</b>	7 459,60 €	

**RAPPORT**

**Exposé des motifs**

La toiture terrasse du gymnase intercommunal d'Oradour-sur-Glane présente des désordres importants nécessitant un programme de réfection complète de l'étanchéité.

Les travaux consistent en la dépose complète du complexe bitumineux existant, le nettoyage du support, puis la mise en œuvre d'un nouveau complexe d'étanchéité et de mise en place d'une isolation thermique renforcée.

Il est à noter que suite aux risques importants d'infiltrations dans le bâtiment, les travaux ont dû être réalisés en urgence, après réception du courrier d'autorisation de commencement d'opération de la Préfecture en date du 22 juillet dernier.

**DECISION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de la communauté de communes Porte Océane du Limousin,

Vu la compétence de la communauté de communes en matière d'équipements sportifs,

Considérant le projet de travaux d'étanchéité sur la toiture du gymnase d'Oradour-sur-Glane, pour un montant de 18 649 HT,

Considérant la circulaire DETR/DSIL 2026 en date du 13 octobre 2025,

Il est proposé au conseil communautaire d'approver les travaux d'étanchéité sur la toiture du gymnase d'Oradour-sur-Glane, la validation du plan de financement prévisionnel du projet et la sollicitation de la subvention correspondante auprès de l'Etat au titre de la DETR 2026 :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant	
Tavaux d'étanchéité	18 649,00 €	Etat DETR	11 189,40 €	60 %
		Communauté de Communes Porte Océane du Limousin	7 459,60 €	40%
<b>TOTAL</b>	<b>18 649,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>18 649,00 €</b>	<b>100%</b>

Le conseil communautaire,  
Après délibération,

- APPROUVE les travaux d'étanchéité sur la toiture du gymnase d'Oradour sur Glane et leur plan de financement prévisionnel,
- AUTORISE le Président à solliciter la DETR 2026 auprès de la Préfecture de la Haute-Vienne,
- AUTORISE le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,  
Le Président de la communauté de  
communes Porte Océane du Limousin  
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DECEMBRE 2025  
PROJET DE DELIBERATION**

**OBJET – PEPINIÈRE D'ENTREPRISES**

**PLAN DE FINANCEMENT ET DEMANDE DE SUBVENTIONS A L'ETAT AU TITRE DE LA  
DETR POUR DES TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE**

**PRESENTATION SYNTHETIQUE**

La communauté de communes Porte Océane du Limousin porte un projet de rénovation énergétique de la pépinière d'entreprises située à Saint-Junien. Ce bâtiment, dédié à l'accueil et à l'accompagnement des jeunes entreprises du territoire, nécessite une modernisation afin d'améliorer ses performances énergétiques, le confort de ses usagers et la qualité de ses espaces d'accueil.

Il est proposé de réaliser ces travaux et de solliciter l'aide de l'Etat au titre de la DETR 2026.

Ce projet s'inscrit dans le cadre du Contrat pour la Réussite de la Transition Ecologique.

**INCIDENCES BUDGETAIRES**

	<b>Investissement</b>	<b>Fonctionnement</b>
<b>Dépenses</b>	306 050 €	
<b>Recettes</b>	183 630 €	
<b>Total</b>	122 420 €	

**RAPPORT**

**Exposé des motifs**

Afin de soutenir le développement économique local et d'offrir aux entreprises un environnement de travail performant et attractif, la communauté de communes Porte Océane du Limousin a engagé une réflexion sur la rénovation énergétique de la pépinière d'entreprises de Saint-Junien. L'étude technique réalisée a mis en évidence des besoins importants en matière d'isolation, de confort thermique, d'acoustique et de gestion des apports solaires.

Les travaux proposés répondent à plusieurs enjeux :

- amélioration de la performance énergétique du bâtiment grâce à une isolation thermique par l'extérieur permettant de limiter fortement les déperditions et les ponts thermiques, complétée par l'installation de casquettes solaires renforçant le confort d'été,
- optimisation du confort des usagers, par le remplacement des menuiseries extérieures, l'amélioration de l'étanchéité à l'air et l'isolation complémentaire des murs séparant ateliers et circulations,
- modernisation et valorisation de l'accueil du public, avec la création d'un box d'accueil et la mise en place d'un plafond acoustique suspendu, contribuant à une meilleure lisibilité des espaces et à un environnement de travail plus qualitatif,
- adaptation des installations électriques suite aux travaux d'isolation et intégration des équipements nécessaires aux nouveaux aménagements.

**DECISION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de la communauté de communes Porte Océane du Limousin,  
 Vu le Contrat pour la Réussite de la Transition Ecologique signé le 4 janvier 2022,  
 Considérant le projet de rénovation énergétique de la pépinière d'entreprises à Saint-Junien, pour un montant de 306 050 € HT,  
 Considérant la circulaire DETR/DSIL 2026 en date du 13 octobre 2025,

Il est proposé au conseil communautaire d'approver le projet de rénovation énergétique de la pépinière d'entreprises, la validation du plan de financement prévisionnel du projet et la sollicitation de la subvention correspondante auprès de l'Etat au titre de la DETR 2026 :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant	
Isolation thermique par l'extérieur et casquettes solaires	173 500 €	Etat - DETR	183 630 €	60 %
Menuiseries extérieures	77 500 €	Communauté de Communes Porte Océane du Limousin	122 420 €	40 %
Box d'accueil	15 000 €			
Isolation des ateliers	21 500 €			
Électricité	8 250 €			
VMC	4 300 €			
Coordonnateur SPS et Bureau de contrôle	6 000 €			
<b>TOTAL</b>	<b>306 050 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>306 050 €</b>	<b>100%</b>

Le conseil communautaire,  
 Après délibération,

- APPROUVE le projet de rénovation énergétique de la pépinière d'entreprises et son plan de financement prévisionnel,
- AUTORISE le Président à solliciter la DETR 2026 auprès de la Préfecture de la Haute-Vienne,
- AUTORISE le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
 Ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,  
 Le Président de la communauté de  
 communes Porte Océane du Limousin  
 Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DECEMBRE 2025**  
**PROJET DE DELIBERATION**

**OBJET – SUBVENTIONS AU TITRE DU PROGRAMME DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT PRIVE**

**PRESENTATION SYNTHETIQUE**

Le Programme Départemental de l'Habitat (PDH) met en œuvre des modalités d'intervention en matière d'amélioration de l'habitat privé, pour la période 2023-2027.

Quatre nouvelles demandes de subventions ont été adressées à la communauté de communes. Elles sont proposées à l'examen du conseil communautaire.

**INCIDENCES BUDGETAIRES**

	<b>Investissement</b>	<b>Fonctionnement</b>
<b>Dépenses</b>	950 €	
<b>Recettes</b>		
<b>Total</b>	950 €	

**RAPPORT**

**Exposé des motifs**

L'Assemblée départementale a adopté, par délibération en date du 20 octobre 2022, la réalisation d'un Programme Départemental de l'Habitat (PDH) pour la période 2023-2027.

Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023, ce programme met en œuvre de nouvelles modalités d'intervention en matière d'amélioration de l'habitat privé.

Le budget de la communauté de communes Porte Océane du Limousin prévoit chaque année une enveloppe de 20 000 € pour soutenir les projets de rénovation dans le cadre du PDH.

Il est aujourd'hui proposé d'examiner deux dossiers, pour un montant global de subvention de 950 €. Il s'agit d'un dossier d'adaptation du logement au vieillissement et d'un dossier de rénovation énergétique (détails en annexe).

**DECISION**

Vu la compétence de la communauté de communes Porte Océane du Limousin en matière de politique du logement et du cadre de vie,

Vu le budget de la communauté de communes Porte Océane du Limousin,

Vu la délibération n°2020/233 en date du 19 novembre 2020 portant approbation définitive du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), qui porte des objectifs de rénovation énergétique du parc privé,

Vu la délibération n°2022/278 en date du 17 novembre 2022 approuvant l'adhésion de la communauté de communes Porte Océane du Limousin au programme départemental de l'habitat visant à l'amélioration du parc privé en Haute-Vienne,

Vu l'avenant n°1 à la convention-cadre de partenariat pour la mise en œuvre d'un programme départemental de l'habitat visant à l'amélioration du parc privé Haute-Vienne 2023-2027, en date du 30 avril 2024,

Considérant les éléments constitutifs de chaque demande de subvention répertoriés dans le tableau synthétique annexé à la présente délibération,

Le conseil communautaire,  
Après délibération,

- ATTRIBUE un montant global de 950 € de subventions au titre de l'amélioration de l'habitat privé, dans le cadre du Programme Départemental de l'Habitat, selon la répartition précisée dans le tableau annexé,

- AUTORISE le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,  
Le Président de la communauté de  
communes Porte Océane du Limousin  
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

## ÉCONOMIE

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DECEMBRE 2025  
PROJET DE DELIBERATION**

**OBJET – CITE DU CUIR**

**ADAPTATION DE LA GRILLE TARIFAIRES PENDANT LA PERIODE D'OUVERTURE EN  
AVANT PREMIERE**

**PRESENTATION SYNTHETIQUE**

La Cité du cuir, projet phare de la communauté de communes Porte Océane du Limousin, va ouvrir sa boutique et son espace muséal au grand public le dimanche 21 décembre 2025. Il s'agit d'une ouverture en avant-première afin de permettre aux visiteurs de commencer à découvrir cet équipement pendant les vacances de Noël.

Par délibération n°2025/096 en date du 8 avril 2025, le conseil communautaire a fixé les tarifs applicables pour l'ensemble des prestations et des publics. La présente délibération vient l'adapter de manière temporaire.

**RAPPORT**

**Exposé des motifs**

Très attendue par la population (locale, touristique) et par les partenaires techniques et financiers, la Cité du cuir va ouvrir une partie de ces activités en avant-première.

L'espace muséal accueillera, dès le dimanche 21 décembre prochain, les visiteurs qui pourront, à l'occasion de leurs vacances ou autres, venir découvrir cet équipement en finalisation. Quelques éléments du parcours de visite (comme certaines applications multimédia ou quelques graphismes) seront en effet installés lors d'une dernière intervention du groupement scénographique, mené par l'entreprise Matières à penser. Cette intervention aura lieu du 2 au 7 février 2026 et nécessitera de fermer l'équipement au public pendant cette période. A la réouverture, le mercredi 11 février (les lundis étant le jour de fermeture habituel et les mardis étant le jour dédié à l'accueil des groupes sur réservation), l'équipement aura été peaufiné.

Pendant cette période d'ouverture en avant-première, il est proposé au conseil communautaire d'adapter la grille tarifaire voté le 8 avril dernier et d'appliquer le tarif réduit (6 €) à tout le monde (même aux personnes ne remplissant pas les conditions) au lieu du tarif plein (9 €). Les personnes remplissant les conditions du tarif réduit restent sur ce tarif. Le forfait famille (20 €, pour deux adultes maximum et cinq personnes au total, soit entre 1 et 4 enfants de 6 à 18 ans) sera appliqué, s'il est plus favorable aux visiteurs. Les conditions d'attribution d'une entrée gratuite, décrite dans la délibération n°2025/096, restent inchangées. Ces conditions préférentielles seront en vigueur du 21 décembre 2025 au 10 février 2026 inclus.

La boutique demeurera en accès libre.

Pour parfaire l'information du conseil communautaire, pendant cette période d'avant-première, l'espace muséal de la Cité du cuir et la boutique seront ouverts de 14 h à 18 h, du mercredi au dimanche, sauf les 24, 25, 31 décembre et 1<sup>er</sup> janvier.

**DECISION**

Considérant les statuts de la communauté de communes Porte Océane du Limousin et notamment sa compétence « aménagement, entretien, gestion et promotion d'équipements et sites touristiques : site dédié à la promotion du cuir : création, gestion et entretien de la Cité du cuir à Saint-Junien »,

Vu la délibération n° 2025/096 relative à la grille tarifaire de la Cité du cuir,

Le conseil communautaire,  
Après délibération,

- ADOpte l'adaptation des tarifs de la Cité du cuir, tels que décrite précédemment,
- AUTORISE le Président à signer toutes les pièces et à mener toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et notamment de raccourcir ou allonger la période d'avant-première, par arrêté, en cas de nécessité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,  
Le Président de la communauté de  
communes Porte Océane du Limousin  
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

**GESTION DE LA POLITIQUE DE L'EAU,  
DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET ECONOMIE CIRCULAIRE**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DECEMBRE 2025**  
**PROJET DE DELIBERATION**

**OBJET – CONVENTION DE RECIPROCITE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTE OCÉANE DU LIMOUSIN ET LE PARC NATUREL REGIONAL PERIGORD-LIMOUSIN**

**PRESENTATION SYNTHETIQUE**

La communauté de communes Porte Océane du Limousin mène depuis plusieurs années des politiques ambitieuses en matière de transition écologique, notamment à travers son Plan Climat Air Energie Territorial et l'élaboration d'un Contrat d'Objectif Territorial avec l'ADEME.

Le Parc Naturel Régional Périgord-Limousin a engagé deux stratégies complémentaires portant sur l'adaptation au changement climatique et la préservation de la biodiversité.

La convention de réciprocité proposée vise à organiser une coopération opérationnelle et à mutualiser les compétences entre la communauté de communes Porte Océane du Limousin et le Parc Naturel Régional Périgord-Limousin pour le co-pilotage des démarches territoriales climat et biodiversité.

**INCIDENCES BUDGETAIRES**

La convention ne prévoit aucune disposition financière. Si des actions mutualisées nécessitent ultérieurement un financement, une convention spécifique définira les contributions des deux partenaires.

**RAPPORT**

**Exposé des motifs**

La communauté de communes Porte Océane du Limousin est engagée dans des actions fortes en matière de transition écologique au travers notamment de son Plan Climat Air Énergie Territorial et de la construction d'un Contrat d'Objectif Territorial avec l'ADEME.

Le Parc Naturel Régional Périgord-Limousin conduit pour sa part une stratégie territoriale d'adaptation au changement climatique fondée sur un diagnostic de vulnérabilité, ainsi qu'une stratégie de préservation de la biodiversité visant à mutualiser les ingénieries, fédérer les acteurs et renforcer la cohérence avec les politiques régionales.

Afin de renforcer la coopération entre les deux entités, il est proposé d'approuver une convention de réciprocité définissant les engagements respectifs du Parc, apportant expertise technique, coordination, outils et accompagnement, et de la communauté de communes Porte Océane du Limousin, pilotant localement les démarches, mobilisant ses services et assurant la concertation territoriale.

La convention prévoit également une gouvernance conjointe, une durée de trois ans, renouvelable et une possibilité de convention(s) financière(s) complémentaire(s) si nécessaire.

Cette convention formalise une dynamique de coopération territoriale structurante et permet à la communauté de communes Porte Océane du Limousin de renforcer ses capacités d'action en matière de climat et de biodiversité.

**DECISION**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Charte du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin

Vu le Plan Climat Air Énergie Territorial de la communauté de communes Porte Océane du Limousin

Vu les démarches en cours pour la stratégie d'adaptation au changement climatique et la stratégie biodiversité du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 8 décembre 2025,

Considérant l'intérêt de formaliser une coopération opérationnelle avec le Parc Naturel Régional Périgord-Limousin, afin de mutualiser les expertises, renforcer la coordination territoriale et favoriser la recherche de financements,

Le conseil communautaire,

Après délibération,

- ADOPTE la convention de réciprocité entre la communauté de communes Porte Océane du Limousin et le Parc Naturel Régional Périgord-Limousin, annexée à la présente délibération,

- AUTORISE le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,

Le Président de la communauté de  
communes Porte Océane du Limousin  
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DECEMBRE 2025**  
**PROJET DE DELIBERATION**

**OBJET – EAU ET ASSAINISSEMENT**  
**RECUEIL TARIFS 2026**

**PRESENTATION SYNTHETIQUE**

La présente délibération a pour objet de valider le recueil des tarifs 2026 pour les compétences eau et assainissement et de prendre en compte l'évolution des redevances de l'agence de l'eau.

**RAPPORT**

**Exposé des motifs**

**Le contexte**

Fin 2023 le bureau communautaire a demandé à la commission « gestion de la politique de l'eau, développement durable, économie circulaire », de travailler sur l'évolution de la grille tarifaire de l'eau potable. Cette évolution devait permettre de prendre en compte les besoins essentiels d'utilisation de l'eau et intégrer une dimension sociale. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, est également entrée en vigueur la réforme des redevances de l'agence de l'eau avec la suppression des redevances pollution domestique et modernisation des réseaux de collecte et la création de trois nouvelles redevances : consommation, performance réseau eau potable et performance assainissement collectif.

Cette réforme a plusieurs objectifs :

- accroître les capacités financières des agences de l'eau,
- rééquilibrer entre les différents usages (domestiques et industriels),
- introduire des redevances incitatives en application du principe pollueur/payeur et préleveur/payeur.

Elle doit permettre également d'inciter à la modernisation des réseaux en intégrant une dimension évolutive des redevances suivant les performances.

**Le travail mené par la commission « gestion de la politique de l'eau, développement durable, économie circulaire »**

La commission s'est réunie le jeudi 4 décembre pour travailler sur la nouvelle grille tarifaire pour 2026 avec les hypothèses de maintenir les décisions de 2025 et consolider les résultats.

L'axe fort de la grille reste une tarification sociale et écologique. Sociale parce que pour tous les particuliers, les 10 000 premiers litres resteront gratuits et écologique parce que c'est une tarification progressive suivant la consommation. La progressivité de la tarification rend les premiers mètres cubes moins chers que les suivants, afin de prioriser les besoins vitaux en eau potable et en maintenant les sept paliers de consommation.

Cette grille est incitative avec un prix équilibré jusqu'à 200 m<sup>3</sup>. Sachant que le foyer moyen sur le territoire de la communauté de communes Porte Océane du Limousin est composé d'environ deux personnes et que la consommation moyenne par personne est de 35 m<sup>3</sup> (50 m<sup>3</sup> pour une personne seule) cela veut dire que la très grande majorité des foyers (plus de 80 %) paye un prix dans les tranches basses. Concernant les familles nombreuses, celles-ci ne sont pas pénalisées. La consommation d'une famille de cinq personnes est d'environ 150 m<sup>3</sup> et bénéficie donc d'un prix dans les premières tranches. D'autant plus qu'en Haute-Vienne les familles de cinq personnes et plus ne représentent que 3,5% des foyers.

La nouvelle grille tarifaire de l'eau potable maintient les engagements pris en 2025 :

- 10 premiers m<sup>3</sup> gratuit pour chaque abonné,
- création d'un tarif spécifique « établissements publics »,
- création de tarifs progressifs du m<sup>3</sup> d'eau potable en fonction de la consommation.

## DECISION

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, également connue en tant que Loi NOTRe,

Vu la délibération de la communauté de communes Porte Océane du Limousin portant modification de ses statuts en matière d'eau et d'assainissement collectif, en date du 26 septembre 2019,

Vu les arrêtés du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance et au montant forfaitaire maximal de la redevance performance,

Vu le décret n°2024-787 du 9 juillet 2024 portant modification des dispositions relatives aux redevances des Agences de l'Eau,

Considérant la prise des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » par la communauté de communes Porte Océane du Limousin au 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Considérant la nécessité de répondre aux demandes des usagers et interventions qui nécessiteraient l'établissement d'une facture pour des travaux sur les réseaux d'eau potable ou d'assainissement collectif sur les communes où la communauté de communes Porte Océane du Limousin exerce directement ces compétences,

Considérant les propositions de la commission « gestion de la politique de l'eau, développement durable, économie circulaire » du 4 décembre 2025,

Considérant les validations de ces propositions en bureau communautaire du 8 décembre 2025,

Il est proposé au conseil communautaire d'accepter les propositions de tarifs 2026 pour les compétences eau et assainissement, tels qu'ils figurent au recueil joint à la présente délibération et d'intégrer aux factures des usagers la redevance sur la consommation d'eau potable fixée à 0,294 € par m<sup>3</sup> pour 2026 par l'agence de l'eau, la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau fixée à 0,0331 € par m<sup>3</sup> pour 2026 et la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et la redevance pour la performance d'assainissement collectif collectées pour le compte de l'Agence de l'Eau calculées suivant les coefficients de modulation propres à nos réseaux.

Le conseil communautaire,  
Après délibération,

- VALIDE les propositions de tarifs 2026 pour les compétences eau et assainissement,

- APPROUVE l'intégration sur les factures des usagers de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, la redevance sur la consommation d'eau potable, la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et la redevance pour la performance d'assainissement collectif aux taux fixés par les agences de l'eau et selon les coefficients de modulation calculées suivant la performance de nos réseaux,

- AUTORISE le président à mener les démarches nécessaires à l'exécution.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,  
Le Président de la communauté de  
communes Porte Océane du Limousin  
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DECEMBRE 2025  
PROJET DE DELIBERATION**

**OBJET – REDEVANCE POUR LE PRELEVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU  
FIXATION DE LA CONTRE-VALEUR POUR L'ANNEE 2026**

**PRESENTATION SYNTHETIQUE**

La présente délibération a pour objet de fixer la contre-valeur de la redevance pour le prélèvement sur la ressource en eau à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**RAPPORT**

**Exposé des motifs**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, est entrée en vigueur la réforme des redevances des Agences de l'eau qui impose notamment l'affichage de la redevance pour le prélèvement sur la ressource en eau dans la partie « organismes publics ».

Dès lors, il convient de fixer le montant de la contre-valeur de la redevance pour le prélèvement sur la ressource en eau pour le territoire de la communauté de communes Porte Océane du Limousin géré en régie, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**DECISION**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, également connue en tant que Loi NOTRe,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1966 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération de la communauté de communes Porte Océane du Limousin portant modification de ses statuts en matière d'eau et d'assainissement collectif, en date du 26 septembre 2019,

Vu les arrêtés du 5 juillet 2024 relatifs aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance et au montant forfaitaire maximal de la redevance performance,

Vu le décret n°2024-787 du 9 juillet 2024 portant modification des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau,

Vu la délibération du 12 décembre 2024 approuvant l'intégration sur les factures des usagers de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, de la redevance sur la consommation d'eau potable, de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif aux taux fixés par les agences de l'eau,

Considérant que l'agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé pour l'année 2026 à 0,0331 € HT par mètre cube le tarif de la « redevance pour prélèvement sur la ressource en eau »,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer le tarif de la contre-valeur pour cette redevance, qui sera répercutée sur chaque usager du service public sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube,

Il est proposé au conseil communautaire de fixer à 0,0331 € HT par mètre cube la contre-valeur de la « redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ».

Le conseil communautaire,  
Après délibération,

- FIXE à 0,0331 € HT par mètre cube la contre-valeur de la « redevance pour prélèvement sur la ressource en eau » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable des communes la communauté de communes Porte Océane du Limousin gérée en régie (Javerdat, Rochechouart, Saillat sur Vienne et Saint-Junien) sous forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,

- AUTORISE le président à mener les démarches nécessaires à l'exécution.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,  
Le Président de la communauté de  
communes Porte Océane du Limousin  
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DECEMBRE 2025**  
**PROJET DE DELIBERATION**

**OBJET – REDEVANCES POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET POUR  
PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF  
FIXATION DES CONTRE-VALEURS POUR L'ANNEE 2026**

**PRESENTATION SYNTHETIQUE**

La présente délibération a pour objet de fixer les contre-valeurs relatives à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable et à la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026.

**RAPPORT**

**Exposé des motifs**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, est entrée en vigueur la réforme des redevances des agences de l'eau, avec la suppression des redevances pollutions domestiques et modernisation des réseaux de collecte et la création de trois nouvelles redevances : consommation, performance réseau eau potable et performance système d'assainissement collectif.

Ces deux dernières redevances liées à la performance sont facturées par les agences de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution de l'eau potable ou pour le traitement des eaux usées qui en sont les redevables. Leurs tarifs de base sont fixés par les agences de l'eau.

Le montant applicable est modulé ainsi :

- redevance pour la performance des réseaux d'eau potable : en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximal atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint),
- redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif : en fonction de la performance des systèmes d'assainissement collectifs de la collectivité compétente ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximal atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint).

L'assiette de ces redevances est constituée par les volumes facturés dans l'année civile.

Les agences de l'eau facturent ces redevances au cours de l'année civile qui suit.

Elles sont répercutées par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable ou de celui de l'assainissement collectif, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture.

A compter de 2026, il sera possible d'intégrer les volumes impayés à ces contre-valeurs.

**DECISION**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, également connue en tant que Loi NOTRe,

Vu la délibération de la communauté de communes Porte Océane du Limousin portant modification de ses statuts en matière d'eau et d'assainissement collectif, en date du 26 septembre 2019,

Vu les arrêtés du 5 juillet 2024 relatifs aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance et au montant forfaitaire maximal de la redevance performance,

Vu le décret n°2024-787 du 9 juillet 2024 portant modification des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau,

Vu la délibération du 12 décembre 2024 approuvant l'intégration sur les factures des usagers de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, de la redevance sur la consommation d'eau potable, de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif aux taux fixés par les agences de l'eau,

Considérant que l'agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé pour l'année 2026 à :

- 0,1 € HT par mètre cube le tarif de base de la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » et qu'après une année 2025 avec un coefficient de modulation forfaitaire de 0,2 ; la performance des réseaux d'eau potable n'étant prise en compte qu'à partir de 2025 sur la performance de 2024, le calcul du coefficient de modulation pour 2026 est de 0,24
- 0,28 € HT par mètre cube le tarif de base de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » et qu'après une année 2025 avec un coefficient de modulation forfaitaire de 0,3; la performance des systèmes d'assainissement collectif n'étant prise en compte qu'à partir de 2025 sur la performance de 2024, le calcul du coefficient de modulation pour 2026 est de 0,728

Considérant que l'agence de l'eau Adour Garonne a fixé pour l'année 2026 à :

- 0,25 € HT par mètre cube le tarif de base de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » et qu'après une année 2025 avec un coefficient de modulation forfaitaire de 0,3; la performance des systèmes d'assainissement collectif n'étant prise en compte qu'à partir de 2025 sur la performance de 2024, le calcul du coefficient de modulation pour 2026 est de 0,728

Considérant qu'il est nécessaire de fixer le tarif de la contre-valeur pour ces deux redevances, contre-valeurs répercutées sur chaque usager du service public sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube,

Il est proposé au conseil communautaire :

- de fixer à 0,024 € HT/m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2026,
- de fixer à 0,204 € HT/m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif des communes situées sur le bassin versant « Loire-Bretagne » (Chaillac, Javerdat, Oradour-sur-Glane, Rochechouart, Saillat sur Vienne, Saint-Brice sur Vienne, Saint-Junien, Saint-Martin de Jussac, Saint-Victournien et Vayres) sous forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2026,
- de fixer à 0,182 € HT/m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif des communes situées sur le bassin versant « Adour Garonne » (Chéronnac, Les Salles Lavauguyon et Videix) sous forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2026.

Le conseil communautaire,  
Après délibération,

- VALIDE les propositions de contre-valeurs proposées,
- AUTORISE le président à mener les démarches nécessaires à l'exécution.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,  
Le Président de la communauté de  
communes Porte Océane du Limousin  
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DECEMBRE 2025**  
**PROJET DE DELIBERATION**

**OBJET – REDEVANCES POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET POUR  
PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF  
FIXATION DES CONTRE-VALEURS POUR L'ANNEE 2026**

**PRESENTATION SYNTHETIQUE**

La présente délibération a pour objet de fixer les contre-valeurs relatives à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable et à la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026.

**RAPPORT**

**Exposé des motifs**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, est entrée en vigueur la réforme des redevances des agences de l'eau, avec la suppression des redevances pollutions domestiques et modernisation des réseaux de collecte et la création de trois nouvelles redevances : consommation, performance réseau eau potable et performance système d'assainissement collectif. Ces deux dernières redevances liées à la performance sont facturées par les agences de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution de l'eau potable ou pour le traitement des eaux usées qui en sont les redevables. Leurs tarifs de base sont fixés par les agences de l'eau.

Le montant applicable est modulé ainsi :

- redevance pour la performance des réseaux d'eau potable : en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximal atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint),
- redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif : en fonction de la performance des systèmes d'assainissement collectifs de la collectivité compétente ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximal atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint).

L'assiette de ces redevances est constituée par les volumes facturés dans l'année civile.

Les agences de l'eau facturent ces redevances au cours de l'année civile qui suit.

Elles sont répercutées par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable ou de celui de l'assainissement collectif, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture.

A compter de 2026, il sera possible d'intégrer les volumes impayés à ces contre-valeurs.

**DECISION**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, également connue en tant que Loi NOTRe,

Vu la délibération de la communauté de communes Porte Océane du Limousin portant modification de ses statuts en matière d'eau et d'assainissement collectif, en date du 26 septembre 2019,

Vu les arrêtés du 5 juillet 2024 relatifs aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance et au montant forfaitaire maximal de la redevance performance,

Vu le décret n°2024-787 du 9 juillet 2024 portant modification des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau,

Vu la délibération du 12 décembre 2024 approuvant l'intégration sur les factures des usagers de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, de la redevance sur la consommation d'eau potable, de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif aux taux fixés par les agences de l'eau,

Considérant que l'agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé pour l'année 2026 à :

- 0,1 € HT par mètre cube le tarif de base de la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » et qu'après une année 2025 avec un coefficient de modulation forfaitaire de 0,2 ; la performance des réseaux d'eau potable n'étant prise en compte qu'à partir de 2025 sur la performance de 2024, le calcul du coefficient de modulation pour 2026 est de 0,24
- 0,28 € HT par mètre cube le tarif de base de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » et qu'après une année 2025 avec un coefficient de modulation forfaitaire de 0,3; la performance des systèmes d'assainissement collectif n'étant prise en compte qu'à partir de 2025 sur la performance de 2024, le calcul du coefficient de modulation pour 2026 est de 0,728

Considérant que l'agence de l'eau Adour Garonne a fixé pour l'année 2026 à :

- 0,25 € HT par mètre cube le tarif de base de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » et qu'après une année 2025 avec un coefficient de modulation forfaitaire de 0,3; la performance des systèmes d'assainissement collectif n'étant prise en compte qu'à partir de 2025 sur la performance de 2024, le calcul du coefficient de modulation pour 2026 est de 0,728

Considérant qu'il est nécessaire de fixer le tarif de la contre-valeur pour ces deux redevances, contre-valeurs répercutées sur chaque usager du service public sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube,

Il est proposé au conseil communautaire :

- de fixer à 0,024 € HT/m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2026,
- de fixer à 0,204 € HT/m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif des communes situées sur le bassin versant « Loire-Bretagne » (Chaillac, Javerdat, Oradour-sur-Glane, Rochechouart, Saillat sur Vienne, Saint-Brice sur Vienne, Saint-Junien, Saint-Martin de Jussac, Saint-Victournien et Vayres) sous forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2026,
- de fixer à 0,182 € HT/m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif des communes situées sur le bassin versant « Adour Garonne » (Chéronnac, Les Salles Lavauguyon et Videix) sous forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2026.

Le conseil communautaire,

Après délibération,

- VALIDE les propositions de contre-valeurs proposées,

- AUTORISE le président à mener les démarches nécessaires à l'exécution.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,

Le Président de la communauté de  
communes Porte Océane du Limousin  
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

## **TRAVAUX, GESTION DES DECHETS ET ASSIMILES**

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DECEMBRE 2025 PROJET DE DELIBERATION

### OBJET – PREVENTION ET GESTION DES BIODECHETS PARTENARIAT AVEC LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELIMINATION DES DECHETS DE LA HAUTE VIENNE (SYDED)

#### PRESENTATION SYNTHETIQUE

La généralisation du tri à la source des biodéchets est un objectif fixé par la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire du 10 février 2020.

Dans le cadre de sa compétence afférente à la « collecte et au traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » (compétence obligatoire) la communauté de communes souhaite mettre en place de nouveaux services à destination des particuliers pour faciliter le compostage. Pour assurer cet objectif et suivant la compétence du SYDED Haute-Vienne pour mettre en œuvre le volet opérationnel du tri à la source des biodéchets, dans le cadre d'une gestion de proximité sur notre territoire (compostage individuel et partagé), une convention de partenariat doit être signée.

#### RAPPORT

##### Exposé des motifs

###### 1- Contexte

**À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le tri des biodéchets à la source est obligatoire.** La Loi du 10 février 2020 contre le gaspillage et pour l'économie circulaire dispose en effet que tous les particuliers disposent d'une solution pratique de tri à la source de leurs biodéchets à compter de cette date. Les collectivités « *devront étudier et identifier les solutions les plus pertinentes pour trier les déchets alimentaires à la source* ».

**L'article L. 541-1-1 du code de l'environnement définit les biodéchets comme : "Les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires."**

Cette définition intègre donc notamment :

- Les déchets alimentaires, aussi appelé « déchets de cuisine et de table », qui représentent l'essentiel des biodéchets produits par les ménages ou les professionnels de la restauration. Il s'agit des déchets de cuisine tels que les restes de repas ou de préparation de repas, ou encore les produits périmés non-consommés. Ils sont notamment issus des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires.
- Les déchets issus de l'entretien des parcs et jardin, aussi appelé « déchets verts », tels que les tontes de pelouse et fauchage, les feuilles mortes, les tailles d'arbustes, haies et brindilles ou encore les déchets ligneux issus de l'élagage et de l'abattage d'arbres et de haies.

Une partie de ces déchets peut être évitée, par exemple grâce à la lutte contre le gaspillage alimentaire. Le reste de ces déchets peut et doit être valorisé spécifiquement, pour garantir une bonne qualité de traitement. De plus, c'est un gaspillage que de les éliminer par incinération ou encore mise en décharge alors qu'ils représentent une ressource importante en matière et en énergie ainsi qu'une éventuelle source de revenus.

Les biodéchets représentent encore un tiers du contenu de la poubelle résiduelle des Français, c'est-à-dire un tiers des déchets qui ne sont pas triés par les ménages ; c'est un gisement non négligeable qu'il faut maintenant détourner de l'élimination en vue d'une économie circulaire de la matière organique. La loi prévoit que tous les particuliers disposent d'une solution pratique de tri à la source de leurs biodéchets dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Lors des dernières caractérisations d'ordures ménagères sur notre territoire le SYDED a effectivement constaté un pourcentage de matière organique supérieure à 35%.

## 2- Pour rappel : statuts du SYDED et enjeux

A la suite de la révision des statuts du SYDED concernant les biodéchets, validée en comité syndical le 31 janvier 2024, pour clarifier le champ d'intervention du syndicat et des adhérents sur les bio déchets, Monsieur AUZEMERY, président du SYDED, a invité la communauté de communes Porte Océane du Limousin et les autres adhérents, à statuer sur l'exercice de la compétence opérationnelle de compostage par le SYDED ou bien par la communauté de communes Porte Océane du Limousin.

Cette disposition est relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, en application du droit européen, emportant obligation du tri à la source des bio déchets au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La communauté de communes Porte Océane du Limousin, lors du conseil communautaire du 30 mai 2024, a reconnu le SYDED Haute-Vienne comme compétent pour mettre en œuvre le volet opérationnel du tri à la source des biodéchets dans le cadre d'une gestion de proximité sur notre territoire en développant une offre de compostage individuel et partagé.

## 3- Objet de la convention de partenariat

D'une part le territoire de la Porte Océane du Limousin étant assez éloigné du siège du SYDED, la communauté de communes souhaite proposer à ses usagers une distribution locale de matériel de compostage. Cette distribution s'effectuera dans les mêmes conditions qu'au siège du SYDED : formation de quinze minutes sur les bases du compostage, suivie de la distribution du matériel. D'autre part la communauté de communes Porte Océane du Limousin souhaite installer des points de compostage collectifs pour valoriser les biodéchets.

## DECISION

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, en application du droit européen, emportant obligation du tri à la source des biodéchets au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la délibération n°2024-3 du comité syndical du SYDED du 31 janvier 2024, actant la révision des statuts du syndicat pour clarifier le champ d'intervention du syndicat et des adhérents sur les biodéchets,

Considérant la délibération du 30 mai 2024 du conseil communautaire de la Porte Océane du Limousin, reconnaissant le SYDED comme compétent pour mettre en œuvre le volet opérationnel du tri à la source des biodéchets,

Le conseil communautaire,  
Après délibération,

- VALIDE les termes de la convention de partenariat avec le SYDED relative à la prévention et à la gestion des biodéchets pour la période 2024-2026,
- PREND acte des engagements des parties et VALIDE les engagements de la communauté de communes Porte Océane du Limousin,
- AUTORISE monsieur le président à signer la convention et à la notifier auprès du président du SYDED de la Haute-Vienne.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,  
Le Président de la communauté de  
communes Porte Océane du Limousin  
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DECEMBRE 2025  
PROJET DE DELIBERATION**

**OBJET – REDEVANCE DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET SERVICES ASSOCIES  
TARIFS AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2026**

**PRESENTATION SYNTHETIQUE**

La présente délibération a pour objet de valider les tarifs 2026 de la redevance des ordures ménagères.

**RAPPORT**

**Exposé des motifs**

**Le contexte :**

L'année 2024 a été la première année pleine de fonctionnement des nouvelles tournées de collecte instaurées au 1<sup>er</sup> juillet 2023. Outre les impacts techniques, passage à une collecte par semaine exceptée pour l'hypercentre de Saint-Junien et l'habitat collectif et sécurisation des tournées par la généralisation de la collecte unilatérale et la suppression des marches arrière, cette évolution a également eu un impact financier, une part de la redevance étant fonction du nombre de collectes.

Les tarifs 2026 doivent permettre d'équilibrer le budget ordures ménagères en tenant compte des évolutions des tarifs du SYDED dont les contributions représentent environ 60% des dépenses du budget (chiffres issus de la matrice des coûts 2024).

Il est nécessaire de rappeler que cette redevance concerne la collecte des ordures ménagères en porte à porte pour l'ensemble du territoire, l'accès à la déchèterie, l'enlèvement des encombrants sur rendez-vous, l'accès aux éco-points pour le tri du carton, du papier, des emballages et du verre et le traitement des OMR et des déchets assimilés.

**Le travail mené par la commission travaux, gestion des déchets et assimilés pour l'élaboration de la grille tarifaire**

D'une part la commission a étudié les comptes administratifs anticipés de 2025 pour établir les projections et propositions de tarifs pour l'année 2026.

D'autre part, les tarifs du SYDED pour 2025, votés en comité syndical le 26 novembre ont été pris en compte. L'ensemble de ces informations et les travaux d'investissement programmés par le SYDED sur les déchèteries, qui restent à la charge de la communauté de communes Porte Océane du Limousin, permettent d'établir la grille tarifaire pour équilibrer le budget.

Concernant les ménages, la commission a travaillé sur les catégories en proposant de maintenir la grille 2025 en appliquant une hausse purement conjoncturelle.

**DECISION**

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 novembre 2001 approuvant la charte partenariale pour le recouvrement des recettes avec la Direction Générale des Finances Publiques,

Considérant l'article L2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit « que les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui bénéficient de la compétence prévue à l'article L2224-13 peuvent instituer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères calculée en fonction du service rendu dès lors qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages. (...) L'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion en application de l'article L5211-41-3 (...) doit prendre la délibération afférente à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères avant le 1<sup>er</sup> mars de la quatrième année qui suit celle de la fusion », Considérant l'évolution des tarifs du SYDED votée en comité syndical le 26 novembre,

Considérant les propositions de la commission « Travaux, gestion des déchets et assimilés » du 2 décembre 2025

Considérant les validations du bureau communautaire du 8 décembre 2025,

Il est proposé au conseil communautaire d'accepter les propositions de tarifs 2026 pour la redevance d'ordures ménagères, tels qu'ils figurent en annexe à la présente délibération.

Le conseil communautaire,  
Après délibération,

- ACCEPTE le tableau tarifaire ci-annexé,
- DIT que le prix de base étant annuel et la facturation trimestrielle pour l'ensemble du territoire, les tarifs tiendront compte de la règle des arrondis,
- DECIDE d'établir pour les gros utilisateurs une redevance proportionnelle au volume hebdomadaire de déchets collectés,
- AUTORISE le président à effectuer toutes les démarches et à signer toutes les pièces pour mener à bien ces opérations.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,  
Le Président de la communauté de  
communes Porte Océane du Limousin  
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

## **SOLIDARITE ET ACTION SOCIALE**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DECEMBRE 2025  
PROJET DE DELIBERATION**

**OBJET – AIRES DE STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE A SAINT-VICTURNIEN  
MISE A DISPOSITION DE BIENS IMMEUBLES DANS LE CADRE DE LA COMPETENCE  
« AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL ET DE  
STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE »**

**PRESENTATION SYNTHETIQUE**

L'aire de stationnement des gens du voyage de Saint-Victurnien gérée par la communauté de communes Vienne-Glane et n'a jamais fait l'objet d'un procès-verbal de mise à disposition de la commune vers la communauté de communes, il convient de régulariser cette situation pour être conforme aux statuts de la communauté de communes Porte Océane du Limousin,

**RAPPORT**

**Exposé des motifs**

Il convient de procéder à la régularisation de la mise à disposition par la commune de Saint-Victurnien d'un bien immeuble à la communauté de communes.

Afin que la communauté de communes Porte Océane du Limousin mène à bien l'exercice de sa compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et de stationnement des gens du voyage », l'emprise foncière dédiée à l'aire d'accueil des gens du voyage a été définie sur les parcelles située route des granges à Saint-Victurnien, cadastrées AH 42 et AH 43, d'une surface respective de 2430 m<sup>2</sup> et 142 m<sup>2</sup>. Cette emprise foncière doit être mise à disposition de la communauté de communes en application des articles L.5211-5, L1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. La mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité.

Les biens immobiliers utilisés pour l'exercice d'une compétence sont donc de plein droit mis à disposition de la collectivité compétente. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de chaque collectivité.

La communauté de communes prendra le bien immeuble dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance. La communauté de communes possède ainsi sur ce bien immeuble tous pouvoirs de gestion. Elle pourra autoriser l'occupation du bien immeuble remis. Elle percevra les produits provenant des cautions et des redevances journalières de l'aire de stationnement des gens du voyage de Saint-Victurnien. Elle est en charge de l'acquisition de biens mobiliers ou immobiliers. Elle agit en justice en lieu et place de la commune, qui reste le propriétaire du bien immeuble.

La communauté de communes peut procéder à tous travaux d'entretien... propres à assurer le maintien de l'affectation du bien immeuble à la mise en œuvre de la compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et de stationnement des gens du voyage ».

La communauté de communes s'engage cependant avant de procéder aux travaux à en aviser la commune dans le respect du protocole d'accord relative à la mise en œuvre de la compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et de stationnement des gens du voyage ».

**DECISION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5 III, L.5211-17 et L.5211-18 I,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 portant création de la communauté de communes Porte Océane du Limousin et les statuts annexés,

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales »,

Considérant que l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence »,

Considérant le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relatif à l'égalité et la citoyenneté,

Considérant la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et de stationnement des gens du voyage » inscrite dans les statuts de la communauté de communes Porte Océane du Limousin,

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir délibérer sur le transfert des biens, propriété de la commune de Saint-Victurnien, à la communauté de communes Porte Océane du Limousin, dans le cadre de l'exercice de la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et de stationnement des gens du voyage ».

Le conseil communautaire,  
Après délibération,

- ACCEPTE la mise à disposition des biens immeubles, propriété de la commune de Saint-Victurnien, pour l'exercice de la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et de stationnement des gens du voyage »,
- APPROUVE les termes du procès-verbal de mise à disposition des biens,
- DIT que les écritures seront constatées au budget de l'exercice en cours,
- AUTORISE le président à effectuer toutes les démarches et à signer toutes les pièces pour mener à bien ces opérations.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,  
Le Président de la communauté de  
communes Porte Océane du Limousin  
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

## **DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DECEMBRE 2025  
PROJET DE DELIBERATION**

**OBJET – AIRE DE REPOS POUR CAMPING-CARS A JAVERDAT  
PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE**

**PRESENTATION SYNTHETIQUE**

L'aire de camping-car à Javerdat a été réalisée au début des années 2000 par la communauté de communes Vienne-Glane et n'a jamais fait l'objet d'un procès-verbal de mise à disposition de la commune vers la communauté de communes, il convient de régulariser cette situation pour être conforme aux statuts de la communauté de communes Porte Océane du Limousin.

**RAPPORT**

**Exposé des motifs**

Pour que la communauté de communes puisse exercer sa compétence, la commune de Javerdat met à disposition de la communauté de communes Porte Océane du Limousin, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les biens suivants :

- quatre emplacements pour camping-cars,
- une borne de service eau /vidange,
- une borne de service électrique.

La mise à disposition à la communauté de communes Porte Océane du Limousin des biens n'entraînera pas de transfert de propriété de ces biens.

Conformément aux deux premiers alinéas de l'article 1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes assurera l'ensemble des droits et obligations du propriétaire et possèdera tous pouvoirs de gestion sur les biens énumérés à l'article 2 de la convention et mis à sa disposition.

A ce titre, il lui appartiendra d'assurer le renouvellement des biens susmentionnés et le cas échéant de procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition et autres, destinés à maintenir l'affectation de ces mêmes biens.

Elle est substituée de plein droit à la Commune de Javerdat dans l'ensemble des contrats en cours relatifs à ces biens.

**DECISION**

Vu l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales qui indique que le transfert de compétence entraîne, de manière automatique et simultanée, le transfert des services et donc des personnels affectés à cette compétence, ainsi que le transfert des biens et des contrats,

Vu les articles L. 5211-5, L. 5214-16 et L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la communauté de communes Porte Océane du Limousin et notamment la compétence 'gestion et entretien d'une aire de repos pour camping-cars à Javerdat',

Considérant que cette aire de repos doit faire l'objet d'un procès-verbal de mise à disposition,

Le conseil communautaire,  
Après délibération,

- APPROUVE le procès-verbal de mise à disposition et son annexe jointe, pour l'exercice de la compétence 'Gestion et entretien d'une aire de repos pour camping-cars à Javerdat',

- AUTORISE le président à effectuer toutes les démarches nécessaires dans le cadre de l'exécution de la présente délibération et à signer tous les actes s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,  
Le Président de la communauté de  
communes Porte Océane du Limousin  
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

## **ANIMATION DU TERRITOIRE ET ACTION CULTURELLE**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DECEMBRE 2025  
PROJET DE DELIBERATION**

**OBJET – CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT INTERCOMMUNAL  
PROJET D’ETABLISSEMENT 2026-2031**

**PRESENTATION SYNTHETIQUE**

L’actuel projet d’établissement (2019-2025) arrivant à terme fin décembre 2025, il convient de proposer le suivant pour la période 2026-2031. Il tient compte du bilan du plan précédent, de l’état des lieux de l’action sur le territoire, du renouvellement du projet de politique culturelle et des nouvelles orientations souhaitées par le Ministère de la Culture.

**RAPPORT**

**Exposé des motifs**

**1- Contexte :**

Le conservatoire Jean Ferrat a été classé par le Ministère de la Culture en conservatoire à rayonnement intercommunal en septembre 2020 (BO n°307). Ce classement doit faire l’objet d’une demande de renouvellement courant 2027. Parmi les obligations des établissements labellisés par l’Etat, est celle de suivre les préconisations du Schéma National d’Orientation Pédagogique de l’enseignement de la Danse, de la Musique et du Théâtre (Hors-série n°5 - décembre 2023), document précisant l’organisation pédagogique et les orientations sociétales des établissements classés. Par ailleurs, les conservatoires doivent produire un projet d’établissement attestant de la mise en œuvre desdites préconisations et faisant le bilan des actions précédemment entreprises.

**2- Méthodologie :**

Le nouveau projet d’établissement du conservatoire pour la période 2026-2031, prend acte des évolutions démographiques sur le territoire et des conséquences induites dans l’inscription des élèves. Il tient compte de la pluralité de leurs motivations et propose de nouvelles demandes et de nouvelles orientations pédagogiques. Il traduit les indications du Ministère en matière de transversalité des pratiques et de pluridisciplinarité.

Les quatre axes définis dans ce document visent à développer des pratiques au plus près des demandes des usagers, tout en restant en phase avec les missions et les valeurs d’un établissement labellisé. L’amélioration du fonctionnement dans les domaines cités, la concertation et le développement des partenariats sont au cœur du projet. La rédaction de ce texte a fait l’objet d’une vaste concertation, avec des points intermédiaires de validation. L’état des lieux a été présenté à la commission ‘Animation du territoire et Action culturelle’ en date du 4 juin 2025 ; la commission a défini comme étant prioritaire l’axe « enfance, jeunesse » lors de la séance du 25 septembre 2025 ; les quatres axes de développement lui ont été présentés à la séance du 20 novembre 2025. Par ailleurs, les équipes du conservatoire et son conseil d’établissement ont été associés à la réflexion préalable et informés des avancées du texte.

**3- Nouveau projet d’établissement :**

Le nouveau projet d’établissement engagera les actions et projets du conservatoire pour une période de six ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Ce projet d’établissement définit ainsi quatre axes :

- axe 1 : « l'enfance, la jeunesse ». Il vise à replacer les enfants, adolescents et jeunes adultes au centre de notre dispositif pédagogique. Il envisage le passage à une tarification sociale,
- axe 2 : « repenser nos missions » réinterroge le dispositif pédagogique de l'établissement, s'intéresse à son fonctionnement et à la formation des enseignants,
- axe 3 : « nouvelles orientations, nouvelles propositions » évoque la possibilité de nouvelles activités et de nouveaux parcours pédagogiques et pose les premiers jalons de l'interdisciplinarité et de la transversalité,
- axe 4 : « un établissement qui rayonne sur le territoire » évoque les valeurs à réaffirmer, les actions à mettre en œuvre en partenariat et la nécessité d'une communication plus large.

L'axe 1 a été déclaré comme étant prioritaire lors de la séance de commission 'Animation du territoire et Action culturelle' du 25 septembre 2025.

#### **ANNEXE : Projet d'établissement**

#### **DECISION**

Considérant les statuts de la communauté de communes Porte Océane du Limousin et plus particulièrement la partie 1 des compétences supplémentaires, point : « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire [...] »,

Considérant la nécessité de produire un projet d'établissement pour le conservatoire pour la période 2026-2031,

Considérant le projet d'établissement 2026-2031, dûment présenté en conseil d'établissement et dûment validé par la commission 'Animation du territoire et action culturelle', associée à sa rédaction,

Considérant la demande de renouvellement du classement de l'établissement par le Ministère de la Culture nécessitant l'existence d'un tel projet,

Le conseil communautaire,  
Après délibération,

- ADOPTE le projet d'établissement 2026-2031 du conservatoire à rayonnement intercommunal Jean Ferrat,
- AUTORISE le Président à effectuer toutes les démarches et signer toutes les pièces afin de mener à bien cette opération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,  
Le Président de la communauté de  
communes Porte Océane du Limousin  
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DECEMBRE 2025  
PROJET DE DELIBERATION**

**OBJET – ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE VIENNE-GLANE  
VERSEMENT D'AVANCE SUR LA SUBVENTION ANNUELLE 2026**

**PRESENTATION SYNTHETIQUE**

Chaque année l'EPCC Vienne-Glane sollicite une subvention pour soutenir les activités de la Mégisserie. Dans l'attente du vote du budget 2026, elle sollicite une avance sur l'octroi de cette subvention.

**INCIDENCES BUDGETAIRES**

	<b>Investissement</b>	<b>Fonctionnement</b>
<b>Dépenses</b>		290 500 €
<b>Recettes</b>		
<b>Total</b>		

**RAPPORT**

**Exposé des motifs**

L'EPCC Vienne-Glane sollicite pour 2026 une subvention de fonctionnement de 830 000 € (617 000 € de fonctionnement ; 213 000 € de loyers), pour la Mégisserie.

Une avance d'un maximum de 35 % de cette subvention permettrait de soutenir ses activités jusqu'au vote du budget 2026.

**DECISION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'établissement public de coopération culturelle Vienne-Glane bénéficie d'une subvention annuelle de la communauté de communes Porte Océane du Limousin,

Considérant que dans l'attente du vote du budget 2026, il s'avère nécessaire de verser une avance de subvention afin de ne pas pénaliser le centre culturel et le cinéma dans leur fonctionnement,

Le conseil communautaire, Thierry GRANET Président de l'EPCC Vienne-Glane ne votant pas,  
Après délibération,

- DECIDE d'attribuer une avance sur la subvention de fonctionnement 2026 de 290 500 euros à l'établissement public de coopération culturelle Vienne-Glane, pour La Mégisserie, conformément à la convention provisoire jointe,
- DIT que cette avance sera déduite du montant global de la subvention versée au titre de l'année 2026. Une convention de versement interviendra lors de l'attribution du montant définitif de la subvention,
- DIT que les crédits seront prévus au budget 2025,

- AUTORISE le président à effectuer toutes les démarches et à signer toutes les pièces pour mener à bien cette opération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,  
Le Président de la communauté de  
communes Porte Océane du Limousin  
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

## **DECISIONS**

## INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIR ACCORDEE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

---

Il est porté à la connaissance de l'assemblée communautaire qu'en vertu de la délégation de pouvoir accordée par délibération du conseil communautaire du 11 juillet 2020, aux termes de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales et des articles L2322-1 et L2322-2 du code général des collectivités territoriales, le Président de la communauté de communes Porte Océane du Limousin a été amené à prendre des décisions relatives :

- . à l'attribution du marché lié à la mission d'assistance à la rédaction du dossier de demande de dérogation aux espèces protégées à la société « Seged - 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume » pour un montant de 7 800,00 € hors taxe – Décision n° 2025/259 du 20 novembre 2025 ;
- . à la signature d'une convention et ses avenants éventuels de mise à disposition ponctuelle des locaux du complexe sportif intercommunal à Oradour sur Glane, de 10h00 à 12h00, les mercredis 8 et 15 octobre 2025, les mercredis 5, 12, 19 et 26 novembre 2025, les mercredis 3, 10, et 17 décembre 2025, les mercredis 14, 21 et 28 janvier 2026 et le mercredi 4 février 2026 avec l'association « ASSJ BASKET » représenté par son président en exercice M. Christian DORCET – Décision n° 2025/260 du 21 novembre 2025 ;
- . à la signature d'une convention de mise à disposition de locaux du complexe sportif intercommunal à Oradour sur Glane et ses avenants éventuels pour la période scolaire 2025/2026, avec l'association « USO ORADOUR BASKET BALL » représentée par ses co-présidents en exercice M<sup>me</sup> Marie BERHAULT et Mr Jérôme POURIEUX, – Décision n° 2025/261 du 21 novembre 2025 ;
- . à la signature d'une convention de mise à disposition de locaux du complexe sportif intercommunal à Oradour sur Glane et ses avenants éventuels pour la période scolaire 2025/2026, les mercredis de 18h à 22h ainsi que le vendredi 28 novembre 2025 et le vendredi 19 décembre 2025 de 13h30 à 16h30 avec l'association « CLUB ALPIN FRANCAIS » représentée par son président en exercice M. Christian SAQUE – Décision n° 2025/262 du 21 novembre 2025 ;
- . à la signature de l'avenant n° 4 au contrat SMACL assurances véhicules à moteur pour prendre en compte les mouvements intervenus dans la flotte automobile de la communauté de communes porte Océane du Limousin au cours de l'année 2025, d'un montant de 785,98 € – Décision n° 2025/263 du 21 novembre 2025 ;
- . à la signature d'une convention avec la mairie d'Oradour-sur-Glane, représentée par Philippe LACROIX, son maire en exercice, pour la mise à disposition à titre gracieux de la salle des Carderies le jeudi 18 décembre 2025 de 16h00 à 22h00, pour l'audition de flûte traversière du conservatoire à rayonnement intercommunal – Décision n° 2025/264 du 24 novembre 2025 ;
- . à l'attribution de l'accord-cadre lié à la fourniture de produits d'entretien à la société « Orapi – 01150 Saint-Vulbas » ; la durée de l'accord-cadre débute à sa notification pour une première période allant jusqu'au 31 décembre 2026 ; il est reconductible une fois pour une durée de 12 mois ; le seuil maximum de commande est de 15 000 € hors taxe par période – Décision n° 2025/265 du 27 novembre 2025 ;
- . à la signature d'une convention et ses avenants éventuels de mise à disposition ponctuelle des locaux du complexe sportif intercommunal à Oradour sur Glane, de 10h00 à 12h00, les samedis 13 et 20 décembre 2025, les samedis 10 et 31 janvier 2026, le samedi 2 février 2026 et le samedi 7 mars 2026 avec l'association « POL Baseball Haute-Vienne » représentée par son président en exercice M. Julien GERVAIS – Décision n° 2025/285 du 1<sup>er</sup> décembre 2025 ;
- . à la signature d'un contrat d'entretien et de maintenance de l'ascenseur situé dans les locaux de la Cité du cuir à Saint-Junien, présentée par la société Schindler, 13, rue Fernand Malinvaud 87000 Limoges, qui prendra effet à la date de sa signature pour une période de 1 an, pour un prix annuel de 1 686 € TTC – Décision n° 2025/286 du 2 décembre 2025 ;
- . à la signature d'une convention de mise à disposition d'un chapiteau à titre gracieux avec l'association "ASSJ Cyclo" représentée par monsieur Jean Luc PREVOT, son Président en exercice, du mardi 5 mai 2026 à 8h30 au lundi 11 mai 2026 à 8h30 – Décision n° 2025/287 du 4 décembre 2025 ;

. à la signature d'une convention de mise à disposition ponctuelle de locaux du complexe sportif intercommunal à Oradour-sur-Glane et ses avenants éventuels pour le mercredi 4 mars 2026 de 9h30 à 17h00, avec l'Union Nationale du Sport Scolaire Haute-Vienne représentée par son directeur en exercice M. Bruno GUILLE – Décision n° 2025/288 du 9 décembre 2025 ;

Information portée à la connaissance de l'assemblée communautaire le 16 décembre 2025,  
Le Président,